Norvège

M. Torre Caubeck
Rapporteur

272.661

Mines

Demande d'Avis sur la question de savoir si les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur le sous-sol des étangs côtiers doivent être soumis à l'examen de la commission prévue à l'article 10 du D+ 55-115 du 27 Août 1955.

Section : 6 AVRIL 1957 - Avis -

SECTION
des TRAVAUX PUBLICS.

331

- 272.661

M. JOIN-LAMBERT,
Rapporteur.

6 AOUT 7.-

Demande d'avis s/ la question de savoir si le Ministre de la Marine Marchande doit, par application des articles 9 et 10 du décret n°-55-1154 du 27/8/55 participer à l'instruction des permis de recherches d'hydrocarbures lorsque ceux-ci concernent en totalité ou en partie le sous-sol d'étangs salés.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics), consulté par le Secrétaire d'Etat à l'Energie sur la question de savoir si le Ministre de la Marine Marchande doit, par application des articles 9 et 10 du décret n°-55-1154 du 27 Août 1955, participer à l'instruction des permis de recherches d'hydrocarbures lorsque ceux-ci concernent en totalité ou en partie le sous-sol d'étangs salés;

Vu la loi du 9 Janvier 1852 sur la pêche côtière;

Vu le décret n°-55-1154 du 27 Août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation et les concessions accordées aux titulaires des permis exclusifs de recherches;

Considérant que les articles 9 et 10 du décret susvisé du 27 Août 1955 sont relatifs à l'instruction des demandes de permis qui concernent en totalité ou en partie le sous-sol de la mer; qu'ils disposent que, dans ce cas, les Ministres des Affaires Etrangères, de la Défense Nationale (Armée de Mer), des Travaux Publics (Direction des ports maritimes), de la Marine Marchande doivent être informés de la consistance et de l'étendue du territoire pour lequel les permis sont sollicités, qu'une conférence mixte composée de leurs représentants est réunie et que le Ministre dont le représentant n'a donné qu'avec réserve son adhésion au procès-verbal de la

.....

conférence est appelé à adresser ses observations au Ministre chargé des mines; que lesdits articles ont eu ainsi pour objet de mettre le Ministre dont le département est susceptible d'être intéressé par les travaux de recherches ou d'exploitation, en raison de la compétence qui lui est reconnue par la loi ou le règlement, à même de faire connaître son avis; qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher si les étangs côtiers ont le caractère de mer au regard d'une des législations et réglementations dont l'application est de la compétence du Ministre chargé de la Marine Marchande;

Considérant à cet égard que le département de la Marine Marchande fait état de sa compétence légale en matière de pêche maritime; qu'il résulte du décret du 9 Janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, que la pêche dans les étangs côtiers est une pêche maritime si l'eau de ces étangs est salée; que par suite le Ministre chargé de la Marine Marchande a compétence pour la réglementer, sous réserve, le cas échéant, du respect des droits de propriété et que les étangs salés sont assimilables à ce point de vue à la mer et leur sous-sol au sous-sol de la mer; que, par contre, que la pêche dans les étangs côtiers non salés n'a pas le caractère d'une pêche maritime;

Considérant enfin qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le Ministre chargé de la Marine Marchande ait qualité pour réglementer des activités pratiquées dans les étangs non salés; que, notamment, les dispositions relatives à l'inscription maritime dont ce Ministre assure l'exécution ne sont pas applicables dans les étangs non salés ;

E S T d' A V I S :

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent/.

Signé: Jean TOUTEE, Conseiller d'Etat,
présidant la séance,
P. JOIN-LAMBERT, Rapporteur,
Th. PAQUEREAU, Secrétaire fr^ons.

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Secrétaire de la Section fr^ons,